

Le claim devra être enregistré chez l'agent des mines du district, dans les 15 jours, si la mine en question se trouve en deçà de 10 milles du bureau de cet agence ; il sera accordé une journée pour chaque 10 milles additionnels. Si le claim est éloigné de plus de 100 milles de ce bureau, et situé dans la région d'autres claims, 5 mineurs pourront choisir un agent ; mais si ces mineurs négligent pendant trois mois de donner avis de cette nomination à l'agent du gouvernement, leurs claims leur seront refusés. Le droit d'enregistrement d'un claim est de \$5.00.

Cent piastres au moins devront être dépensées chaque année sur le claim ou payées à l'agent des mines. Lorsque \$500.00 auront été dépensées ou payées à l'agent des mines, le mineur, en faisant faire les travaux d'arpentage, et se soumettant à certains autres travaux exigés, pourra acheter le terrain moyennant \$5.00 comptant par acre, mais \$2.00 par acre si on a déjà accordé le droit de surface.

Il peut être accordé un droit de location pour une mine de fer ou de mica, pour un espace n'excédant pas 160 acres en superficie ; mais si d'autres minéraux sont découverts sur ce terrain, le droit accordé aux mineurs est limité à la superficie prescrite pour les autres terrains miniers, le reste devant retourner à la Couronne. Le ministre de l'Intérieur peut aussi accorder 160 acres pour l'exploitation des mines de cuivre dans le Yukon.

La licence pour location de terrain minier, quel que soit le droit régalien imposé plus tard, sera perçue sur les ventes avant l'émission des lettres patentes.

TERRAINS MINIERS—TERRITOIRES DU YUKON.

Les claims sont sur les criques, les ravines, les rivières et les montagnes. Ils mesurent 250 pieds dans la direction du crique ou de la rivière et de 100 à 2000 pieds de largeur.

Les claims portent la marque de deux bornes légales à chaque extrémité. Il faut obtenir un certificat d'entrée avant 10 jours si le claim est en deçà de 10 milles du bureau de l'agent des mines. Un jour est accordé pour chaque autre 10 milles ou fraction de 10 milles. Si le claim est exploité à plus de 100 milles du bureau de l'agent, les mêmes règles s'appliquent comme dans le cas des mines de quartz.

Le mineur ou la compagnie doit avoir un certificat de mineur licencié.

Le gouvernement se réserve le droit de possession de 1 claim après chaque 10 claims.

Celui qui découvre un claim a droit à 500 pieds d'étendue de terrain.

L'enregistrement est de \$15.00. Un droit régalien de 10 pour cent est imposé sur le rapport de l'or sorti des mines. La somme de \$5,000 sera déduite du profit total annuel du claim. Le propriétaire de tout claim sur ravines, rivières, peut, après 60 jours de travaux, obtenir le droit à un claim, sur montagne voisine, moyennant la somme de \$100.00. Ce permis est aussi accordé à tel propriétaire, pourvu qu'avant le mois de janvier 1898, il ait obtenu une entrée à cet effet, et pourvu que le claim demandé soit alors disponible. Aucun mineur n'aura droit d'avoir plus d'un claim dans un district minier, et les bornes de ce district devront être définies par l'agent. Cependant le même mineur pourra, en même temps posséder un claim de montagne et tous autres claims qu'il pourrait acheter, et les mineurs peuvent aussi s'unir pour exploiter leurs claims en commun.